

17 JAN. 2014

Région Bourgogne
Subdivision de MACON

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

Modification de prescriptions
de réalisation de travaux

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Société APERAM
à Gueugnon

N 02014013-0007

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-25, R.511-9, R.512-1 à R.517-10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-02759 du 17 juillet 2007 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Aperam (ex Arcelor Mittal) implanté sur le territoire de la commune de Gueugnon modifié par arrêté préfectoral du 08 août 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-00080 du 11 janvier 2011 prescrivant la réalisation de travaux d'enfouissement de tuyauteries de gaz naturel pour la société Aperam sur le territoire de la commune de Geugnon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-02992 du 21 juin 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Aperam sur le territoire de la commune de Geugnon ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2013 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 décembre 2013 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté

CONSIDERANT la demande de l'exploitant au préfet, en date du 08 novembre 2013, de reporter au 31 août 2014 la fin des travaux d'enfouissement des tuyauteries de gaz naturel DN 50 et DN 200 ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par l'exploitant pour mettre en œuvre les travaux d'enfouissement des tuyauteries de gaz naturel DN 200 et DN 50 ;

CONSIDERANT l'examen des solutions envisageables pour palier ces difficultés techniques, en terme de bénéfices et d'inconvénients pour la sécurité ;

CONSIDERANT la nécessité de déplacer le poste de livraison de gaz naturel, équipement appartenant à GRT gaz, pour pouvoir réaliser les travaux prescrits ;

CONSIDERANT que l'établissement Aperam possède des tuyauteries de gaz susceptibles de générer des phénomènes dangereux importants à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT l'intérêt d'ajouter au réseau de gaz naturel des vannes de sectionnement automatiques, comme mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDERANT les propositions formulées par l'exploitant en vue de maîtriser les phénomènes dangereux issus de ces tuyauteries ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 11-00080 du 11 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

« La société Aperam est tenue de réaliser l'enfouissement des tuyauteries de gaz naturel de DN 50 et DN 200 à partir du poste de détente général du site jusqu'au droit des apprentis B37.

A la sortie du poste de détente gaz, sont installées 2 vannes automatiques de sectionnement redondantes sur chacune des tuyauteries. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et/ou un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les modalités d'enfouissement seront réalisées selon les règles de l'art en vigueur.

Les tuyauteries enfouies seront efficacement protégées contre les risques de corrosion.

Les tuyauteries feront l'objet d'une évaluation de la conformité selon les modalités d'un module prévu pour les tuyauteries de catégorie 3 en application de la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les travaux d'enfouissement seront réalisés au plus tard le 31 août 2014. Les travaux de mise en place des vannes automatiques de sectionnement sont réalisés au plus tard au 28 février 2014.»

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Saône-et-Loire, MM. le Sous-Préfet de Charolles, le Maire de Gueugnon, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Mâcon de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Mâcon, le **13 JAN. 2016**

LE PRÉFET,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

